

Arrêt

n° 260 149 du 3 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et R. MULATIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique sousso, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez née en 1998 à Conakry, où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite. Votre mère serait décédée il y a environ 4 ans de maladie. Vous seriez issue d'une famille composée de 7 garçons et de 4 filles, parmi lesquelles vos soeurs biologiques [Y] et [M], et votre demi-soeur [M]. Un vendredi de début septembre 2018, à son retour de la mosquée, votre père [C. A] vous aurait convoquée dans votre salon, en présence de votre belle-mère (la femme de votre père), de votre

frère [M. C] et de son épouse, laquelle serait en même temps votre tante, [A. D]. Votre père vous aurait annoncé son intention de vous marier à son ami [S. C], lequel serait imam de la mosquée de Bonfi située dans votre quartier de Heremakono. Vous auriez répondu que vous ne vouliez pas épouser ce monsieur, car il serait vieux, et aurait déjà 3 coépouses, mais votre père aurait martelé que sa décision était irrévocable. Suite à votre refus et à vos plaintes, votre frère [M] vous aurait traitée d'impolie envers votre père puis vous aurait frappée, ce qui vous aurait poussée à vous réfugier chez votre voisine, une certaine tantine [D], et vous y seriez restée 3 jours, après lesquels votre grand-frère [M] serait allé vous y chercher pour vous ramener à votre domicile, où il vous aurait frappée de nouveau, vous demandant de respecter la décision de votre père. Quelques temps après, vous seriez allée solliciter l'intervention de votre oncle maternel [S. B], pour qu'il demande à votre père de ne pas vous marier à cet homme, ce qu'il (votre oncle) aurait fait, mais votre père aurait refusé de revenir sur sa décision. Deux à trois jours après votre retour de chez tantine [D], vous auriez de nouveau été convoquée par votre père, en présence de votre frère [M], pour vous redemander votre avis. Vous leur auriez répété que vous ne vouliez pas de ce mariage. Suite à cette réponse, votre frère [M] vous aurait frappée, puis sur ordre de votre père, il vous aurait enfermée dans une pièce annexe à votre maison, dans laquelle vous auriez passé une semaine, sans recevoir « officiellement » à manger, sans lit ni matelas. Une semaine après, alors que votre père serait parti prier, vous auriez cassé la porte de ladite pièce, puis vous seriez partie vous cacher à Darsala chez votre oncle [S. B], et lui auriez raconté ce que vous auraient fait votre père et votre grand-frère. Convaincu que votre père ne changerait pas d'avis, et par crainte que votre père ne vous retrouve chez lui, votre oncle aurait alors envisagé de vous chercher des documents pour voyager avec lui vers le Maroc, pays vers lequel il aurait l'habitude de voyager en sa qualité d'entrepreneur. Il aurait alors fait venir chez lui un photographe qui vous aurait fait des photos pour le passeport, puis il vous aurait obtenu un passeport, et le 25 septembre 2018, accompagnée de votre oncle, vous auriez quitté la Guinée légalement en direction du Maroc, d'où vous avez rejoint l'Espagne, puis la Belgique, où vous seriez arrivée le 01/02/2019, et où vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) le 11/02/2019, à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus. Vous invoquez également le fait que votre père aurait demandé à la dame qui vous aurait excisée de vérifier si vous aviez été bien excisée, et que cette dernière aurait répondu à votre père que votre excision ne se serait pas bien passée cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être persécutée par votre père et votre frère [M], au motif que vous auriez refusé d'épouser Monsieur [S. C]. Vous invoquez également la crainte d'être ré-excisée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Le CGRA vous a notifié en date du 27/04/2020 une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre cette décision. En date du 27/11/2020, le CCE a rendu un arrêt d'annulation (245.028) dans lequel il demande de faire la lumière sur le type d'excision subie par vous ainsi que sur les séquelles que vous en conservez puisque dans votre recours, devant cette juridiction, vous faites état d'un certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type 2, à savoir une « ablation partielle du clitoris alors que figure au dossier administratif un certificat médical établi le 12 février 2019 constatant, dans votre chef, une mutilation génitale de type 3, c'est-à-dire une infibulation.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, et ce pour les raisons suivantes.

A la base de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez craindre d'être persécutée par votre père et votre frère [M], au motif que vous auriez déshonoré votre famille en refusant d'être mariée à un ami de votre père, l'imam [S. C] (voir les notes de votre entretien personnel

(noté dans la suite NEP),p.13 -2020). Or, le Commissariat général a relevé de vos déclarations et de votre dossier administratif un certain nombre d'éléments qui l'empêchent d'accorder du crédit à ce projet de mariage forcé.

Tout d'abord, constatons que sur les 3 soeurs et demi-soeur que vous avez, votre soeur [M] et votre demi-soeur [M] lesquelles vivraient actuellement en Belgique, où elles se seraient mariées librement, n'auraient jamais été proposées en mariage lorsqu'elles vivaient en Guinée (NEP, p.8 -2020). Invitée à expliquer pourquoi elles ([M] et [M]) n'auraient pas été mariées par votre père en Guinée, vous répondez que vous étiez encore petite quand elles avaient quitté la Guinée (ibid), réponse vague qui n'emporte pas la satisfaction du CGRA, qui est en droit de s'attendre à ce que vous essayiez de comprendre pourquoi vous seriez traitée différemment de vos soeurs M] et [M], par votre père concernant le mariage. Vous affirmez que votre soeur [Y] aurait été mariée de force (NEP, p.8 -2020). Or, questionnée sur les circonstances de son mariage (de votre soeur [Y]), vous répondez que votre père aurait construit la maison du (futur) beau-père de [Y] (NEP, p.16 -2020) ; que votre père aurait proposé de leur donner en mariage une de ses filles (ibid) ; que le garçon serait passé voir la fille à votre domicile (ibid) ; que la fille et la famille auraient plu au garçon (ibid) ; qu'après leur mariage, ils seraient partis s'installer au village (ibid). Puis vous rajoutez que [Y] était malheureuse (ibid). L'explication que vous donnez sur les circonstances du mariage de votre soeur [Y] ne permet pas de conclure qu'elle aurait été mariée de force au vu des informations sur la procédure de mariage en Guinée. Des informations objectives font état que le mariage tel que pratiqué en Guinée est d'abord l'alliance de deux familles et qu'à ce titre, il est précédé de négociations auxquelles la jeune fille est associée (COI Focus. Guinée : Le mariage, p.33) ; qu'en général les femmes qui refusent le mariage forcé peuvent : (i) soit accepter de se marier à cet homme mais lui rendre la vie impossible après le mariage au point qu'il répudie la femme; (ii) soit se choisir un autre homme dont le mariage se fera après plusieurs tractations avec la famille (intervention d'une tante, d'un oncle, d'un sage, d'un ou d'une amie de la famille). Cette seconde possibilité n'est souvent pas liée à la première; (iii) soit dire à la famille: 'donnez-moi en mariage à un autre mais pas celui que vous proposez là' ; (iv) soit disparaître et aller refaire leurs vies [sic]ailleurs; si cette vie réussit, la réconciliation devient presque automatique (pauvreté aidant), ce que n'a pas fait votre soeur [Y] (ibid, p.19).

Aussi, questionnée sur les relations intrafamiliales, vous répondez qu'il y avait une bonne entente entre vous, qu'il y avait une bonne ambiance au sein de la famille et qu'il n'y avait pas de dispute (NEP, p.6 -2020). De plus, il ressort de la description que vous faites de votre père qu'il est un père aimant, autoritaire mais protecteur, [...] (NEP, p.7 -2020). De plus, vous ignorez si d'autres personnes dans votre famille (vos tantes, vos nièces) auraient été forcées de se marier (NEP, p.16 -2020). L'ensemble des éléments relevés ci-dessus amènent le Commissariat général à douter que le mariage forcé soit pratiqué au sein de votre famille.

Concernant Monsieur [S. C] à qui votre père aurait projeté de vous marier, le Commissariat général est amené à constater que vous savez peu de chose sur lui (ledit mari), et sur le projet de mariage lui-même.

Ainsi, invitée à parler dudit mari que vous étiez censée épouser, vous vous êtes limitée à fournir des informations générales que toute personne vivant dans votre quartier est censée connaître de cet imam, à savoir qu'il était âgé, de la génération de votre père, et qu'il avait 3 femmes et beaucoup d'enfants (NEP, p.18 -2020). En revanche, vous ignorez son âge, ce qu'il fait dans la vie, hormis ses activités à la mosquée (ibid), s'il a été scolarisé ou pas (NEP, p.19 -2020). Le Commissariat général peut comprendre que vous ignoriez des informations concernant un habitant plus âgé de votre quartier. Cependant, il (le CGRA) est en droit de s'attendre à ce que vous puissiez vous renseigner et fournir le maximum d'informations au sujet d'une personne – aussi âgée soit-elle – à laquelle vous étiez censée être mariée, laquelle est un personnage clé de votre récit.

Quant au projet de mariage, il convient de constater que vous êtes en défaut d'expliquer les raisons qui auraient décidé votre père à vous marier à [S. C]. En effet, interrogée sur les raisons qui auraient poussé votre père à vous marier en septembre 2018, vous répondez que vous ignoriez ce qui aurait été négocié entre eux (votre père et son ami [S]), puis vous poursuivez vaguement que votre père vous disait que c'était une manière de souder les liens entre vos 2 familles (NEP, p.15 -2020).

Ensuite, questionnée sur la raison pour laquelle votre père aurait choisi de vous marier à son ami [S], vous répondez ignorer la raison (ibid). Aussi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pourquoi votre père aurait pris le risque de vous imposer un mariage dont vous ne vouliez pas, alors que des

informations indépendantes rapportent que le consentement de la future mariée est un prérequis à la conclusion du mariage en Guinée, vous répondez que vous ignoriez s'il avait mesuré le risque car votre soeur [Y] n'aurait pas non plus choisi son mari, mais serait toujours mariée à ce jour (NEP, p.16 -2020). Vous affirmez également que hormis votre voisine tantine [D] et votre oncle [S. B] qui se serait occupé de vos démarches pour quitter la Guinée, vous n'auriez parlé à personne d'autre dudit projet de mariage (NEP, pp.13, 14, 17 -2020), même pas à votre petit ami [A. C] (NEP, pp.5, 18 -2020). S'agissant de votre petit ami, vous expliquez qu'il n'aurait pas été mis informé parce que vous n'étiez plus ensemble (NEP, p.18 -2020), explication qui ne convainc pas le Commissariat général, puisque vous avez déclaré que vous êtes restée en contact avec lui (votre petit ami) jusque quand vous avez quitté la Guinée en 2018 (NEP, p.5 -2020). Le fait que vous n'avez pas informé votre petit ami de ce projet de mariage, combiné aux nombreuses méconnaissances relevées supra concernant la personne à laquelle vous étiez censée être mariée, et concernant le projet de mariage lui-même amènent le Commissariat général à ne pas accorder du crédit audit projet de mariage. D'autant qu'il ressort des informations objectives que le mariage forcé en Guinée touchait principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issue des familles conservatrices (COI Focus. Guinée : Le mariage, pp.22-23, 25) ; et que votre ethnie les soussous considérée comme la plus ouverte ne recourait que rarement au mariage forcé (ibid, p.22).

Vous affirmez qu'après que votre père vous ait annoncé son intention de vous marier à [S. C], vous vous seriez réfugiée chez tantine [D] et y être restée 3 jours sans que personne de votre famille ne soit informé (NEP, pp.13, 17 -2020). Plusieurs éléments développés infra empêchent d'accorder du crédit à ce fait. Il convient premièrement de relever une divergence entre vos déclarations successives concernant la connaissance par votre famille de votre présence chez tantine [D]. En effet, invitée au cours de votre entretien personnel à expliquer pourquoi votre frère ne serait venu vous chercher chez tantine [D] qu'après 3 jours, vous répondez qu'il ne savait pas au début que vous étiez chez tantine [D] (NEP, p.17 -2020) ; puis vous poursuivez que le jour où il (votre frère) vous aurait frappée, il vous aurait vue revenir des toilettes (ibid). Or, lorsque vous avez été invitée, quelques instants après, à expliquer comment vous auriez réussi à vous cacher pendant 3 jours dans une maison voisine à l'insu de votre famille, vous avez répondu : « à part ma propre famille, les voisins, personne ne savait pourquoi j'étais chez tantine [D] » (NEP, p.17 -2020). Cette divergence jette d'emblée un doute sur le fait que vous vous seriez caché chez tantine [D]. Deuxièmement, il est peu probable que vous ayez été absente de votre domicile pendant 3 jours, et que vous vous soyez caché pendant ce temps chez votre tantine [D], qui est votre voisine, à l'insu de votre famille, surtout quand on sait l'importance des liens familiaux (et de ce qui en découle, proximité, etc.) au sein de la société guinéenne. Troisièmement, il ressort de vos déclarations que vous auriez demandé à tantine [D] d'aller parler à votre père (NEP, p.13 -2020). Au vu des éléments relevés ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder du crédit au fait que vous vous seriez réfugiée chez tantine [D].

Vous déclarez également avoir été enfermée pendant 1 semaine dans une pièce annexe à votre domicile (NEP, p.14 -2020). Le Commissariat général a relevé de vos déclarations plusieurs éléments qui l'empêchent d'accorder foi à cette séquestration. En effet, invitée à décrire la pièce dans laquelle vous auriez été séquestrée, vous répondez que c'est une prison, sans lumière, sale, dans laquelle se trouvait un bidon pour vos besoins (NEP, p.19 -2020), réponse vague qui ne reflète nullement l'évocation de vécu. Et à la question de savoir à quoi servait cette pièce, vous répondez : « c'est un endroit qu'il a fait pour punir » (ibid), réponse qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général, qui considère que vous cherchez à exagérer le caractère sévère de votre père, en le présentant comme un tortionnaire, alors que vous l'avez décrit comme un père aimant pour ses enfants (NEP, p.7 -2020). Questionnée sur les circonstances de votre séquestration, vous répondez qu'il n'y avait rien à faire dans cette pièce ; que vous deviez soit vous coucher, soit vous asseoir, que vous pleuriez beaucoup ; que vous pensiez à votre mère ; et que vous n'aviez pas de soutien dans votre famille (NEP, p.20 -2020), propos évasifs qui contrastent avec votre déclaration d'après laquelle vous êtes une famille unie, sans problème particulier entre vous (NEP, p.6 -2020). Et même après insistance de l'Officier de protection concernant les circonstances de votre séquestration, vous répondez vaguement que vous ne vous êtes pas lavée pendant 1 semaine ; que vous sentiez mauvais ; que vous aviez du enlever votre slip ; que c'est [N] qui venait vous donner à manger ; que vous entendiez les gens parler dehors ; [...] ; que votre père aurait juré de vous tuer si vous continuiez à l'affronter (NEP, p.20 -2020). Invitée à expliquer pourquoi votre père que vous avez décrit comme aimant ses enfants et protecteur – bien qu'autoritaire – serait prêt à vous tuer, à vous laisser mourir dans cette pièce à cause d'un refus de mariage, vous ne fournissez aucune explication, si ce n'est de répéter qu'il était prêt à vous laisser mourir dans cette pièce (NEP, p.20 -2020) ; puis de poursuivre qu'il vous aimait, mais que ce serait de votre faute d'avoir osé lui dire NON (ibid). Vos déclarations relevées supra concernant les circonstances de votre

séquestration sont vagues et superficielles, et ne reflètent nullement l'évocation de vécu. Concernant votre évasion de ladite pièce, vous expliquez avoir attendu que votre père soit parti prier ; qu'après son départ, vous auriez frappé plusieurs fois sur la porte qui aurait cédé, puis vous seriez sortie avant que votre grand-frère n'ait ouvert la porte de la maison principale, puis vous seriez partie à Darsala, chez votre oncle maternelle [S. B] (NEP, p.14 -2020). Relevons tout d'abord le fait que lorsque vous avez été invitée à détailler les circonstances de votre évasion, vous vous êtes contentée de demander ce que vous deviez rajouter à ce que vous aviez déjà dit (NEP, p.20 -2020). Et même après que l'Officier de protection vous ait expliqué qu'il vous donnait la possibilité de compléter ou préciser vos déclarations sur les circonstances de votre évasion, vous vous êtes limitée à répondre que comme vous l'aviez dit auparavant, vous aviez couru quand votre grand-frère avait entendu la porte ; que vous n'aviez pas de chaussure ; que vous étiez sale ; que vous n'aviez que votre pagne et votre tee-shirt ; que vous aviez marché à pied de chez vous jusqu'à Darsala (NEP, p.21 -2020). Ainsi qu'on peut le constater, vos déclarations qui précèdent relatives à votre évasion sont vagues et évasives, ne donnant nullement le sentiment de vécu.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réussi à vous évader et à fuir jusqu'à Darsala chez votre oncle, sans que vous n'ayez été rattrapée par votre frère, alors que vous affirmez qu'il (votre frère) aurait été informé de votre évasion parce qu'il aurait entendu le bruit de la porte lors de votre évasion (NEP, p.21 -2020) ; que vous l'auriez entendu dire « c'est qui, c'est qui » (ibid) ; et qu'il aurait cherché après vous (NEP, p.21 -2020). Enfin, ladite évasion – à la supposer établie, quod non – ferait suite à votre séquestration dont la crédibilité est remise en cause supra. Pour les raisons développées supra, aucun crédit ne peut être accordé à cette séquestration ainsi qu'à l'évasion y consécutive.

De plus, il convient de relever une divergence constatée entre vos déclarations successives concernant la date de votre fuite de votre domicile familial. En effet, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) concernant votre dernière adresse dans votre pays, que vous habitiez depuis votre naissance dans le quartier Bonfi, dans la commune de Matam, dans la ville de Conakry (voir votre déclaration à l'OE, p.5, pt.10). Questionnée sur la date à laquelle vous auriez quitté cette adresse, vous avez répondu le 25/09/2018 (ibid). Or, il ressort de vos déclarations au cours de votre entretien personnel au Commissariat général que vous auriez quitté la Guinée en direction du Maroc le 25/09/2018 (NEP, pp.11, 14 -2020), de Darsala chez votre oncle maternel [S. B], où vous auriez séjourné 5 jours (NEP, p.21 -2020), ce qui amène le CGRA à déduire que vous auriez quitté votre domicile familial 5 jours plus tôt, soit le 20/09/2018, et non le 25/09/2018. Le Commissariat général comprend que l'on puisse oublier une date. En revanche, il (le CGRA) considère que la date à laquelle on quitte sa famille, et celle à laquelle on quitte son pays sont 2 dates marquantes dans la vie d'un individu, qu'il n'est pas permis de les confondre. Partant, cette divergence portant une date clé de votre récit, à savoir celle à laquelle vous vous seriez évadée de la pièce où vous dites avoir été séquestrée pendant 1 semaine, et à laquelle vous auriez quitté définitivement votre résidence familiale, annihile totalement la crédibilité déjà fort abimée des problèmes (mariage forcé, séquestration) que vous dites avoir rencontrés.

Vous invoquez également la crainte d'être re-excisée en cas de retour en Guinée (NEP, pp.13-14 -2020). Or, cette crainte n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le projet de ré-excision de votre père était, selon vous, (notes de l'entretien du 01/04/2021 p.4) exclusivement lié à celui de votre mariage arrangé qui n'a pas été jugé crédible par le CGRA. Par conséquent, le contexte du risque de votre ré-excision n'étant pas crédible, la ré-excision elle-même est remise en cause.

Ce motif, selon le CGRA, est suffisant à lui seul pour remettre en cause le risque de ré-excision.

Au surplus donc concernant ce risque, notons qu'il ressort des informations mises à la disposition du CGRA que la pratique de la ré-excision est une pratique rare en Guinée (voyez le document MGF en Guinée p.15,16,17,49 figurant dans le dossier administratif)

Ensuite, toujours concernant ce risque, force est de constater que vous n'apportez pas d'explications claires quant à la/aux raisons pour la/lesquelles votre père aurait pu douter que vous n'aviez pas été bien excisée. Lors de votre premier entretien au CGRA, vous expliquez qu'en septembre 2018, voyant que vous aviez tout le temps mal au ventre, votre père aurait appelé la femme qui vous aurait excisée et lui aurait demandé de vérifier si vous aviez été bien excisée (NEP, p.13 -2020) ; que l'exciseuse aurait

alors répondu à votre père que votre excision n'aurait pas été bien faite, par ce que vous étiez agitée (ibid) ; qu'ensuite elle (l'exciseuse) aurait expliqué à votre père que c'était pour cette raison que vous aviez tout le temps mal au sexe (ibid). Lors de votre second entretien au Commissariat général, vous n'invoquez aucune de ces raisons, vous contentant de répéter que votre père voulait s'assurer que vous étiez convenablement excisée sans invoquer de raison particulière autre que la perspective de votre mariage. Lors de ce second entretien vous ajoutez un élément à savoir l'intervention d'un médecin justifiée par l'apparition de saignements juste après votre excision. Ce serait ce médecin qui aurait informé l'exciseuse que vous n'aviez pas été bien excisée (notes de l'entretien personnel du 01/04/2021 p.4). Or, il ne ressort pas du document médical que vous déposez à l'appui de votre demande (Farde Documents, doc.1) que votre excision aurait été « mal exécutée » et vous n'apportez aucun autre document médical qui viendrait attester de cette « mauvaise exécution ».

Enfin le fait que vous ignoriez si d'autres filles dans votre famille ont déjà été ré-excisées (NEP, p.24 -2020) laisse à penser, comme nous l'avons souligné- que cette pratique n'est pas usuelle dans votre pays ni dans votre communauté/famille.

Pour les raisons développées ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder du crédit à la crainte de ré-excision que vous alléguiez en cas de retour en Guinée.

Concernant l'excision subie en Guinée, votre médecin en indique les conséquences sur le plan médical en page 3 du certificat médical établi le 05/01/2021 (Farde Documents, doc.1) déposé à l'occasion de votre second entretien au CGRA. Invitée à nous renseigner sur la question de savoir si vous suiviez un traitement en Belgique en raison de ces conséquences, vous avez répondu que vous preniez des comprimés pour vos maux de ventre, une pommade en cas de douleur « au niveau de votre partie génitale » et des comprimés pour remédier à des règles irrégulières (notes de l'entretien personnel du 01/04/2021 p.6). Or, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de ce traitement en Guinée. Interrogée à cet égard, lors de votre premier entretien au CGRA vous avez dit que vous ne vous étiez pas renseignée pour un traitement ou suivi gynécologique en Guinée (NEP p.23 -2020). Enfin, il ressort de la documentation mise à la disposition du CGRA que les hôpitaux assurent en Guinée un suivi médical des victimes de l'excision (voyez le document MGF en Guinée p.50 figurant dans le dossier administratif). De plus, le médecin qui a rédigé ce certificat d'excision explique, dans le compte-rendu de la consultation (Farde Documents, doc.1) que l'absence de règles (aménorrhée) dont vous vous plaignez s'explique médicalement (Farde Documents, doc.1). Vous ne déposez par ailleurs aucun document qui viendrait attester que vous faites l'objet d'un suivi médical en raison des séquelles que vous dites conserver de votre excision.

En conséquence, vous n'établissez pas que vous seriez privée de soins médicaux relatifs aux séquelles de votre excision en Guinée de manière générale ou en raison de l'un des cinq motifs de l'article 1er A §2 de la Convention (race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social, opinions politiques).

Pour être complet, il ressort de la lecture du certificat médical susmentionné qu'une procréation médicalement assistée vous est conseillée si vous souhaitez un jour procréer. A cet égard, nous vous invitons, le cas échéant, à vous tourner vers la procédure adéquate.

Pour ce qui est d'éventuelles séquelles d'ordre psychologique résultant de l'excision dont vous avez été victime enfant, notons que vous n'en parlez pas d'initiative lors de vos entretiens au CGRA et à l'Office des étrangers. Les deux documents relatifs à votre état psychologique établis par le même psychologue (Farde Documents, doc.2 et 3) et analysés infra n'abordent pas clairement la question des séquelles liés à votre excision évoquant des problèmes psychologiques liés à l'ensemble de votre récit d'asile. Enfin notons que l'excision dont vous avez été victime remonte à votre enfance et que de nombreuses années se sont par conséquent écoulées depuis lors.

Il ressort en outre de vos réponses aux questions posées lors de vos entretiens au CGRA concernant vos conditions de vie en Guinée, que vous exerciez une activité professionnelle (vente de produits au marché) qui générait une source de revenus dont vous étiez la bénéficiaire (NEP p.4 -2020), que vous viviez une vie de famille où l'ambiance était bonne. Vous mentionnez à cet égard un père aimant quoiqu'autoritaire et peu enclin à vous octroyer des libertés (NEP p.6 et 7 et notes de l'entretien personnel du 01/04/2021 p.5). Vous évoquez également la pauvreté de votre famille qui vous empêchait de mener le train de vie auquel vous aspiriez (NEP p.6 et 7 et notes de l'entretien personnel du 01/04/2021 p.5).

Aucune de ces réponses ne nous éclaire donc non plus sur d'éventuelles séquelles d'ordre psychologique résultant de l'excision dont vous avez été victime enfant.

Tous ces éléments nous empêchent de conclure que vous auriez une crainte subjective exacerbée consécutive à cette excision dont vous avez été victime enfant rendant inenvisageable le retour dans votre pays d'origine.

Au vu des développements qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous invoquez sont réellement celles qui ont motivé votre départ de votre pays. Partant, il n'est pas permis d'accorder du crédit à la crainte que vous alléguiez envers votre père et votre frère [M] en cas de retour en Guinée, et par conséquent de vous reconnaître la qualité de réfugié.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents que vous avez déposés, ainsi que l'observation que vous avez faite concernant les notes de votre premier entretien personnel au CGRA ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le certificat médical d'excision attestant d'une excision de type III a été, à votre demande, écarté des documents que déposez à l'appui de votre demande de protection (notes de l'entretien personnel du 04/01/2021 p.2 et 3) s'agissant d'une erreur de diagnostic du médecin qui vous a examinée (notes de l'entretien personnel du 04/01/2021 p.2 et 3). Lors de votre second entretien au CGRA, vous déposez un certificat médical attestant que vous avez été victime d'une excision de type II ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Concernant l'avis psychologique établi à Namur le 11 février 2020 par un psychologue (Farde Documents, doc.2), attestant d'une symptomatologie psycho-traumatique, de troubles de sommeil, de reviviscences, de ruminations, d'absence d'énergie, de peurs, d'hyper vigilance, de conduites d'évitement, de cauchemars, de maux de tête, de conséquences des conditions de votre voyage vers la Belgique, constatons que rien ne prouve que ces symptômes sont le résultat du projet de mariage arrangé ou du risque de ré-excision en cas de retour au pays puisque la crédibilité de ces deux faits ont été remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'avis psychologique établi à Namur le 25 mars 2021 (Farde Documents, doc.3) par le même psychologue qui a rédigé l'avis psychologique du 11 février 2020 susmentionné, il atteste grosso modo des mêmes symptômes et des mêmes causes ajoutant que vous avez un suivi gynécologique en Belgique ce qui rejoint les propos que vous avez tenus à cet égard lors de votre second entretien au CGRA (notes de l'entretien personnel du 01/04/2021 p.6 et cf supra).

Par ailleurs, concernant ces deux avis psychologiques, le CGRA général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ces avis psychologiques ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

Quant à votre observation concernant les notes de votre premier entretien personnel (voir courriel de votre avocat du 14 mars 2020 dans votre dossier administratif), elle porte sur le mot (« astafoulaye » à la place de « guinéen ») que prononcerait votre père en prenant son ablution sur votre terrasse avant de se rendre à la mosquée, élément (mot) que la présente décision ne remet pas en cause. Partant, cette observation ne permet de remettre en cause les arguments développés dans la présente décision quant à votre demande de protection internationale en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique sousso. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de son père et de son grand-frère M.C. qui voudraient la marier de force à un ami de son père qui serait imam. En septembre 2018, suite à son refus d'épouser cette personne, la requérante aurait été frappée et séquestrée durant une semaine dans la concession familiale. De plus, ayant déjà subi une mutilation génitale de type 2 en Guinée, elle invoque une crainte d'être réexcisée à la demande de son père.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité des faits invoqués. A cet égard, elle remet en cause le projet de mariage forcé et le risque de réexcision allégués en raison de plusieurs invraisemblances, lacunes et divergences relevées dans les propos de la requérante. Par ailleurs, elle estime que rien ne permet de conclure à l'existence d'une crainte subjective exacerbée, consécutive à l'excision de la requérante, rendant inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

La partie défenderesse conclut que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci- après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision querellée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous l'angle de la demande d'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967
- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres
- de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des états tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaires, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête, p. 4).

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque « la violation :

- des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, pp. 27, 28).

2.3.4. La partie requérante conteste la pertinence de l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande et elle se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée en soulignant notamment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil vulnérable de la requérante.

2.3.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 15). A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« [...] »

3. *Immigration and Refugee Board of Canada, Refworld - Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 Octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/>[...]* ;
4. CEDEF, *rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014* ;
5. *GuinéeNews.org, « Kindia : le mariage précoce, un fléau qui continue de résister au temps », 25 avril 2018, disponible sur : <https://www.guineenews.org/>[...]* ;
6. *ONU Info, « Guinée : le Comité des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines », 7 février 2019, disponible sur : <https://news.un.org/fr/>[...]* ;
7. *Solidarité Laïque, « Guinée : « on arrête les mariages forcés en pleine cérémonie » », 5 mars 2019, disponible sur : <https://www.solidarite-laique.org/>[...]* ;
8. *Franceinfo, « Guinée: en finir avec les mariages précoces et forcés des femmes », 13 avril 2018, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/>[...]* ;
9. *Conseil des Droits de l'Homme, Situation des droits de l'homme en Guinée : Rapport du haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 17 janvier 2017, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/>[...]* ;
10. *Comité contre la torture, Observations finales concernant la Guinée en l'absence de rapport initial, 20 juin 2014, disponible sur : <http://docstore.ohchr.org/>[...]* ;
11. *UNHCR, principes directeurs sur la protection internationale, 8 juillet 2008, disponible sur : <http://www.refworld.org/>[...]* ;
12. *UNHCR, Note d'observation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, disponible sur: <http://www.unhcr.org/fr/>[...]* ;
13. *Haut-commissariat des Nations Unies, Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/Excision en Guinée, avril 2016, disponible sur: <http://www.ohchr.org/>[...]* ;
14. *Céline VERBROUCK et Patricia JASPIS, Revue du droit des étrangers, Mutilations génitales féminines: quelle protection?, 2009, disponible sur: <http://www.intact-association.org/>[...]* ;
15. *Certificat d'excision datant du 5 janvier 2021. » (requête, p. 29).*

Le Conseil constate toutefois que le certificat médical d'excision daté du 5 janvier 2021 (pièce n°15) figure déjà au dossier administratif et que la partie défenderesse l'a pris en compte dans la décision attaquée (v. dossier administratif, sous farde 2^e décision, pièce 8/1). Par conséquent, le Conseil prend ce document en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et sur la crédibilité de ses craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil estime pouvoir se rallier à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Tout d'abord, concernant le projet de mariage forcé invoqué, le Conseil constate que la requérante ne parvient pas à expliquer pour quelle raison elle serait mariée de force alors que sa sœur et sa demi-sœur présentes en Belgique ont pu se marier librement et n'ont jamais été proposées en mariage lorsqu'elles vivaient en Guinée. De plus, hormis le prétendu mariage forcé de sa sœur Y. vivant actuellement en Guinée, la requérante ignore si d'autres filles ou femmes de sa famille ont été mariées de force, ce qui amène le Conseil à penser que les mariages forcés ne sont pas courants dans la famille de la requérante et qu'il est peu crédible qu'elle ait été subitement confrontée à un tel projet en septembre 2018.

Le Conseil relève également que la requérante a livré peu d'informations sur l'homme qu'elle devait épouser outre qu'elle est restée très vague sur les raisons pour lesquelles son père aurait décidé de la marier à cette personne en particulier.

Par ailleurs, la requérante ne parvient pas à expliquer comment elle a réussi à se cacher chez sa voisine pendant trois jours, après l'annonce de son mariage, outre qu'il apparaît peu crédible que son frère ait attendu trois jours avant d'aller la chercher chez cette voisine.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante a été interrogée sur les relations au sein de sa famille et qu'elle a livré, à cet égard, la description d'une ambiance familiale bonne, harmonieuse et solidaire tout en parlant d'un père autoritaire mais somme toute aimant et protecteur envers ses enfants. Il ressort également des propos de la requérante qu'elle n'avait jamais été violente ou maltraitée par son père avant l'annonce de son prétendu mariage forcé. Au vu de ces éléments, le Conseil juge invraisemblable que le père de la requérante ait subitement décidé de la séquestrer et de l'affamer pendant plusieurs jours dans une pièce sale, sans lumière et dépourvue de lit, en raison du seul fait qu'elle aurait manifesté son refus de se marier. De même, les propos de la requérante paraissent invraisemblables lorsqu'elle déclare que son père était prêt à la laisser mourir de faim dans son lieu de séquestration. Le Conseil considère également que la requérante a tenu des propos inconsistants et peu circonstanciés concernant sa semaine de séquestration. De plus, les circonstances de son évasion apparaissent totalement invraisemblables. En effet, si la requérante déclare qu'elle a pu s'enfuir en donnant des coups sur la porte de la pièce où elle était séquestrée, scénario que le Conseil juge peu crédible, elle ne parvient pas à expliquer de manière crédible comment elle a réussi à échapper à son grand-frère alors que celui-ci l'avait entendu frapper sur la porte.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le risque de ré-excision invoqué par la requérante n'est pas fondé dans la mesure où il est exclusivement lié au projet de mariage forcé qui n'est pas jugé crédible. De plus, la requérante n'apporte pas d'explications claires quant aux raisons pour lesquelles son père aurait pu douter de la bonne exécution de son excision ; elle ignore également si d'autres filles ou femmes de sa famille ont déjà subi une ré-excision, ce qui amène le Conseil à penser que cette pratique n'est pas usuelle dans le milieu familial de la requérante et qu'il est peu probable qu'elle en soit victime.

Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les éléments présentés par la requérante ne permettent pas de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte exacerbée liée à son excision subie par le passé en Guinée, rendant inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

Le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.4. A la lecture de la requête, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise auxquels il se rallie. En effet, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.4.1. Tout d'abord, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil de la requérante qui est une jeune femme ayant évolué dans un contexte familial traditionaliste, qui a été excisée alors qu'elle était très jeune et qui a été victime de maltraitances intrafamiliales et d'un projet de mariage forcé. Elle ajoute que les séquelles physiques et psychologiques qui en découlent et qui sont attestées par les documents produits ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Elle en déduit que la requérante fait incontestablement partie de la catégorie des personnes vulnérables « *au sens de la loi* » (requête, p. 4). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté que la requérante nécessitait des besoins procédurals spéciaux et elle souligne que cette dernière a déposé trois attestations de suivi psychologique attestant qu'elle est très fragile psychologiquement.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il estime que le profil vulnérable invoqué par la partie requérante repose sur certains éléments qu'il ne tient pas pour établis, en l'occurrence le fait que la requérante aurait été victime de maltraitances intrafamiliales et d'un projet de mariage forcé. En outre, si le Conseil ne conteste pas l'excision subie par la requérante durant son jeune âge, il estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments qui permettraient de conclure qu'elle

provient d'un milieu familial particulièrement traditionaliste et conservateur de nature à lui conférer une vulnérabilité particulière.

Toutefois, le Conseil ne doute pas de la vulnérabilité psychologique de la requérante qui est attestée par les trois attestations psychologiques déposées au dossier administratif et datées du 11 février 2020, du 13 novembre 2020 et du 25 mars 2021. Toutefois, il estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que sa vulnérabilité psychologique n'aurait pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse. Pour sa part, le Conseil constate que, durant ses deux entretiens personnels du 26 février 2020 et du 1^{er} avril 2021 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus et elle n'a pas fait état de troubles psychologiques ou autres qui empêcheraient un examen normal de sa demande. De plus, l'avocate de la requérante était présente lors de ses deux entretiens personnels et elle n'a formulé aucune observation ou critique quant au déroulement de ceux-ci. A la fin du premier entretien personnel, elle a souligné la vulnérabilité psychologique de la requérante mais elle n'a nullement prétendu que cet élément n'aurait pas été suffisamment pris en compte par l'officier de protection.

Enfin, s'agissant du reproche relatif à l'absence de prise en compte, par la partie défenderesse, « *de besoins procéduraux spéciaux* » dans le chef de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait aucune demande particulière en vue des entretiens personnels de la requérante outre que la requête n'explique nullement quelles mesures de soutien auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi l'absence de telles mesures, dans son chef, lui a porté préjudice. De plus, les attestations de suivi psychologique figurant au dossier administratif ne mettent en évidence aucun facteur d'attention particulier en ce sens et ne formulent aucune recommandation pour la suite de la procédure d'asile de la requérante. Elles se contentent de mentionner qu'au vu de « *sa vulnérabilité* », la requérante « *a besoin d'un environnement sécurisé pour se rétablir* ». A cet égard, le Conseil souligne que rien ne laisse penser que les entretiens personnels de la requérante se seraient déroulés dans des conditions inappropriées.

En conclusion, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante a été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse et qu'elle ne peut valablement justifier les lacunes, incohérences et invraisemblances qui entachent son récit.

4.4.2. Dans son recours, la requérante explique qu'elle ignore les circonstances dans lesquelles sa sœur et sa demi-sœur qui vivent en Belgique ont été mariées car, elle était « *trop jeune* » à cette époque (requête, p. 11).

Le Conseil constate toutefois que cette affirmation contredit les propos antérieurs de la requérante qui a déclaré, lors de son entretien personnel du 26 février 2020, que ses deux grandes sœurs présentes en Belgique ont pu choisir leurs maris respectifs et n'ont jamais été proposées en mariage en Guinée (notes de l'entretien personnel du 26 février 2020, p. 8). En tout état de cause, à supposer que la requérante ignore les circonstances du mariage de ces deux sœurs en raison de son jeune âge au moment de ces faits, il est incohérent qu'elle ne les ait pas interrogées à ce sujet alors que ses deux sœurs se trouvent en Belgique avec elle et qu'elles ont pris le soin de rédiger un témoignage afin de soutenir sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ière} décision – Nouvelles pièces de la 1^{ière} décision », pièce 2B). Ainsi, alors que les deux sœurs de la requérante expliquent qu'elle risque d'être mariée de force par leur père, il est très surprenant que la requérante ne les ait pas questionnées sur les circonstances de leurs mariages respectifs.

4.4.3. Par ailleurs, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse qui consiste à remettre en cause le mariage forcé de la sœur aînée de la requérante vivant en Guinée au motif que les circonstances de ce mariage ne correspondent pas aux informations objectives relatives à la procédure de mariage en Guinée. Toutefois, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil est habilité à remettre en cause ce mariage forcé sur la base de motifs qui lui sont propres. A cet égard, le Conseil relève que la requérante est très imprécise sur la date à laquelle sa sœur aînée aurait été mariée de force puisqu'elle se contente de dire que c'était « *Il y a longtemps* » (notes de l'entretien personnel du 26 février 2020, p. 17). En effet, le Conseil s'étonne que la requérante ne soit pas mieux informée sur la date du mariage de sa sœur aînée alors qu'il s'agit d'un membre proche de sa famille et du seul mariage forcé dont elle aurait connaissance au sein de sa famille. De plus, le Conseil estime que les circonstances de ce mariage forcé n'emportent pas la conviction. En effet, dans leur témoignage figurant au dossier administratif, les deux sœurs de la requérante expliquent que le mariage forcé de leur sœur aînée vivant en Guinée était prévisible car, selon la tradition de leur famille, la première et la dernière fille doivent se marier avec un homme choisi par leur père et c'est pareil pour le premier et le dernier garçon. Or, le Conseil constate que la requérante n'a pas invoqué l'existence de cette tradition familiale

lorsqu'elle a été interrogée sur les circonstances du mariage forcé de sa sœur aînée Y. ainsi que sur les raisons pour lesquelles son père a voulu la marier de force (notes de l'entretien personnel du 26 février 2020, p. 16). Ainsi, au vu de cette divergence entre les propos de la requérante et le témoignage de ses deux grandes sœurs vivant en Belgique, le Conseil n'est pas convaincu que le mariage forcé est pratiqué au sein de la famille de la requérante.

4.4.4. Concernant les raisons pour lesquelles le père de la requérante aurait décidé de la marier à son ami imam, la partie requérante avance que son père a expliqué que « *c'était une bonne manière de souder les liens entre les deux familles* » (requête, p. 13). Elle ajoute que selon la requérante, « *c'était surtout pour que leur famille soit bien perçue par la communauté* » (ibid).

Le Conseil estime que ces explications restent très générales et ne suffisent pas à établir la crédibilité du projet de mariage forcé invoqué par la requérante. En effet, la requérante n'établit pas qu'elle provient d'un milieu particulièrement conservateur et le Conseil n'est pas convaincu que le père de la requérante ait subitement fait preuve d'un traditionalisme excessif en décidant de la marier de force à un imam aussi âgé que lui, ayant déjà trois épouses et « *beaucoup d'enfants* » et cela, dans le simple but que leur famille soit bien perçue par la communauté et que les liens entre les deux familles soient soudés.

4.4.5. Concernant les méconnaissances de la requérante relatives à l'homme qu'elle devait épouser, la partie requérante explique qu'elle ne le connaît pas et que c'est évidemment ce facteur qui lui posait problème (requête, p. 13). Elle ajoute que la requérante n'a jamais parlé directement à cet homme et que quand il venait au domicile familial, elle le saluait poliment mais leurs contacts se limitaient à des formules de politesse (ibid).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et estime que la requérante devrait être en mesure de livrer des informations relativement consistantes sur l'homme qu'elle devait épouser sachant qu'il ressort de ses propos qu'il s'agit d'un ami de son père qui venait parfois à la maison et qui était manifestement connu au sein de sa communauté puisqu'il serait l'imam de son quartier.

4.4.6. Concernant sa fuite chez sa voisine, sa semaine de séquestration dans la concession familiale et les circonstances dans lesquelles elle se serait définitivement enfuie du domicile familial, la partie requérante se contente essentiellement de reproduire ou de paraphraser les déclarations antérieures de la requérante sans toutefois apporter le moindre élément crédible et pertinent de nature à pallier les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans ses propos concernant ces aspects de son récit (requête, pp. 14-17).

De plus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil s'étonne que le père et le grand-frère de la requérante ne soient pas allés la rechercher chez son oncle maternel où elle déclare s'être cachée pendant cinq jours avant de quitter la Guinée. En effet, il ressort des déclarations de la requérante que son oncle maternel habite à seulement une heure de marche du domicile familial et qu'il s'agissait de la seule personne de sa famille à avoir demandé à son père de ne pas la marier de force (notes de l'entretien personnel du 26 février 2020, pp. 21, 22). Au vu de ces éléments et du fait que la requérante présente son père comme une personne particulièrement stricte, autoritaire et traditionaliste, il est totalement incohérent qu'il n'ait pas songé à aller la rechercher chez son oncle maternel pour la contraindre à se marier.

4.4.7. Ensuite, en prenant appui sur les documents généraux joints à sa requête, la partie requérante soutient que le récit de la requérante est en parfaite concordance avec des informations objectives relatives au statut de la femme, aux cas de mariages forcés en Guinée et à la pratique du lévirat ; elle ajoute que plusieurs rapports d'organisations internationales témoignent de l'absence de protection effective à l'égard des femmes guinéennes victimes de mariages forcés ou de violences intrafamiliales (requête, pp. 17-21).

Pour sa part, le Conseil constate que plusieurs documents joints à la requête attestent de l'existence des mariages précoces et forcés en Guinée. Toutefois, ces documents restent très généraux et n'apportent aucun éclairage de nature à restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a

personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a effectivement été victime d'un projet de mariage forcé au sein de sa famille. De plus, les informations générales annexées à la requête ne permettent pas de conclure que toutes les femmes guinéennes sont systématiquement victimes de mariages forcés ou exposées à un risque objectif et significativement élevé d'être mariées de force, indépendamment de leur profil personnel et familial.

4.4.8. La partie requérante allègue également un risque de ré-excision dans le chef de la requérante et invoque l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 24). Elle explique que le père de la requérante a demandé de vérifier son excision en 2018 parce qu'il s'agit de la période durant laquelle il lui avait trouvé un mari et il voulait donc s'assurer que sa fille soit « *pure* » avant de contracter le mariage (requête, p. 24). Concernant le fait que la requérante n'a pas été ré-excisée lorsqu'elle était enfermée dans l'annexe de la maison familiale, elle explique que son père et son grand-frère attendaient qu'elle marque son accord pour le mariage (ibid). Elle estime également que la partie défenderesse aurait dû constater une crainte objective de ré-excision dans le chef de la requérante (requête, p. 27). En outre, elle soutient que la requérante craint d'être persécutée en raison de son opposition à l'excision et que cette crainte peut s'analyser comme celle d'être persécutée du fait de ses opinions politiques et de sa religion (requête, pp. 24-26).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, dans la mesure où le projet de mariage forcé ayant visé la requérante n'est pas crédible, le risque de ré-excision qui y serait lié ne repose sur aucun élément sérieux et concret. En outre, la requérante n'a pas connaissance de cas de ré-excisions ayant eu lieu dans sa famille et le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établi qu'elle provient d'un milieu familial particulièrement conservateur et traditionnel. Par conséquent, il n'y a aucune raison de penser que la famille de la requérante souhaiterait la faire ré-exciser dans le futur. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante est actuellement une femme autonome âgée de plus de 23 ans et qu'elle a donc la maturité et la possibilité de s'opposer avec succès à toute tentative future de ré-excision. Enfin, à la lecture des documents généraux joints à la requête et relatifs aux mutilations génitales en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que la requérante serait exposée à un risque objectif de ré-excision en cas de retour en Guinée.

En conclusion, s'il n'est pas contesté que la requérante a subi une mutilation génitale durant son enfance, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution antérieure ne se reproduira pas. Dès lors, la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être appliquée en faveur de la requérante.

Quant à la crainte de la requérante liée à son opposition à l'excision, elle est purement hypothétique et théorique et n'est pas étayée par des éléments concrets et probants.

4.4.9. Par ailleurs, la partie requérante invoque, à son profit, les conclusions de l'arrêt n° 225 272 du 27 août 2019 par lequel le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à une ressortissante burkinabè après avoir estimé, en substance, qu'elle avait subi une excision de type 2 et qu'il existait, dans son chef, un état de crainte persistante et exacerbée faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (requête, pp. 22, 23).

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne démontre pas la similarité de sa situation avec celle, bien particulière, qui concerne le cas d'espèce qu'elle cite et à propos duquel le Conseil a pu conclure qu'au regard des circonstances particulières propres à cette affaire, il y avait lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a subi une excision de type 2 dans son pays d'origine. Cet élément est attesté à suffisance par le certificat médical daté du 5 janvier 2021 déposé au dossier administratif et en annexe de la requérante.

Le Conseil rappelle ensuite que l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible, et dont les conséquences, sur les plans physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime sans que l'on puisse considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de

la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer la réalité et la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, et d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée.

En effet, le certificat médical du 5 janvier 2021 sus évoqué est particulièrement vague et succinct quant aux conséquences médicales qui découlent de l'excision de la requérante. Sur ce point, ce certificat mentionne laconiquement : « *douleurs lors des rapports, pas de désir, brûlures mictionnelles, prurit vulvaire* ». Toutefois, il ne se prononce pas sur la gravité de ces symptômes ou sur leur impact sur la vie quotidienne de la requérante. De plus, le médecin ayant rédigé ce certificat médical ne propose aucun traitement à la requérante alors qu'un espace *ad hoc* est prévu à cet effet, ce qui amène le Conseil à relativiser la gravité des symptômes mentionnés.

En outre, les trois attestations de suivi psychologique déposées au dossier administratif restent très peu circonstanciées au sujet des séquelles que la requérante conserve de son excision et elles ne font pas état de troubles psychologiques particulièrement lourds qui seraient spécifiquement liés à son excision.

Par ailleurs, durant son entretien personnel du 26 février 2020, la requérante a donné des informations sur le déroulement de son excision et sur les conséquences qu'elle en conserve (notes de l'entretien personnel du 26 février 2020, pp. 22, 23). Toutefois, le Conseil estime que ses propos sont également restés généraux et inconsistants et n'ont pas reflété, dans son chef, l'existence d'un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour en Guinée. Quant à la requête introductive d'instance, elle n'apporte aucune information pertinente à cet égard.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays, et ce, contrairement à la situation visée par l'arrêt qu'elle cite dans son recours.

4.5. Le Conseil considère ensuite que les trois attestations de suivi psychologique figurant au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante concernant le projet de mariage forcé et le risque de ré-excision allégués. En effet, ces documents stipulent que la requérante « *présente une symptomatologie psychotraumatique résultant de violences de genre (projet de mariage arrangé, coups du père et du frère, enfermée une semaine, excision et projet familial de ré excision)* ». Concernant les symptômes, il est mentionné que la requérante manifeste des troubles du sommeil, des réviviscences, des ruminations, une absence d'énergie, des peurs, une hypervigilance, des conduites d'évitement, des cauchemars, des maux de tête, un état dissocié (oublis, concentration difficile).

Ainsi, le Conseil constate que ces attestations sont très laconiques au sujet des événements que la requérante aurait vécus et qui seraient à l'origine de ses symptômes ; elles ne sont donc pas suffisamment circonstanciées pour pallier aux invraisemblances et lacunes qui minent le récit d'asile de

la requérante. De plus, ces attestations font état de coups que la requérante aurait reçus de la part de son père alors qu'elle n'a jamais prétendu devant les instances d'asile qu'elle avait été frappée par son père. Le Conseil relève aussi que ces attestations psychologiques manquent de rigueur et de sérieux dans la mesure où leur auteur n'apporte aucune explication quant à la méthodologie qu'il aurait suivie et qui l'a amené à établir un lien de causalité entre les symptômes constatés et les événements qu'il cite. En outre, ces attestations n'apportent pas de précision sur l'ampleur et la gravité des différents symptômes relevés, lesquels ne présentent pas une spécificité telle que l'on puisse conclure qu'ils trouvent leur origine dans les faits allégués par la requérante mais qui sont jugés invraisemblables par le Conseil. Partant, au vu de leur contenu très peu circonstancié, le Conseil estime que ces attestations ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.6. Enfin, le Conseil constate que les nouveaux documents annexés à la requête sont de nature générale et n'apportent aucun éclairage significatif sur la situation personnelle de la requérante.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées. Ainsi, les considérations de la requête relatives à l'impossibilité d'obtenir une protection des autorités guinéennes sont sans pertinence puisque les faits et craintes allégués ne sont pas tenus pour établis.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ